



**SCOTTO
PARTNERS**

**ORDONNANCES PRISES EN
APPLICATION DE LA LOI D'URGENCE
EN MATIERE DE DROIT SOCIAL ET
DROIT FISCAL**



Exposé des ordonnances prises par le Gouvernement
dans le contexte de l'épidémie de Covid-19

MIS A JOUR LE :
30 Mars 2020

📍 112, Avenue Kléber, 75016 Paris
☎ 01 83 92 38 38

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE FISCALE

- **Report des échéances déclaratives**

Une « *période juridiquement protégée* » est instaurée allant du 12 mars au 24 juin 2020.

Tout acte ou formalité de toute nature qui aurait dû être accompli au sein de cette période ne recevra pas de sanction procédurale s'il est effectué dans le délai imparti pour agir (limité à 2 mois) à compter du 24 juin. Est par exemple visé le **délai d'introduction d'une requête** en vue de contester le bien-fondé d'une imposition postérieurement au rejet d'une réclamation.

Toutefois, les déclarations servant à la détermination de l'assiette, à la liquidation et au recouvrement des impôts, droits et taxes **ne sont pas concernées**.

- **Suspension et prorogation de délais en matière fiscale**

Certains délais de nature fiscale sont **suspendus jusqu'au 24 juin**, ce qui a pour effet de reporter leur échéance de 3 mois et 12 jours:

- ✓ Tout délai de reprise de l'Administration fiscale en cours au 12 mars 2020 et arrivant à terme le 31 décembre 2020 ;
- ✓ Tout délai en cours afférent à la procédure de contrôle fiscal, tant pour le contribuable que l'Administration ;
- ✓ Tout délai applicable en matière de rescrit fiscal.

- ✓ Les délais de recouvrement et de contestation des créances recouvrées par le comptable public en cours au 12 mars ou débutant durant la période protégée sont **suspendus jusqu'au 24 août 2020**.

- ✓ Les délais de recours en appel ou en cassation qui ont expiré ou expirent entre le 12 mars et le 24 juin 2020 **sont prorogés jusqu'au 24 août 2020**.

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Congés payés et jours de repos :**

- ✓ Sous réserve de la conclusion d'un accord collectif de branche ou d'entreprise, l'employeur peut désormais imposer la prise de congés payés ou modifier les dates d'un congé déjà posé, dans la limite de **six jours ouvrables**, en respectant un délai de prévenance d'au **moins un jour franc**.

- Dans ce cadre, l'employeur peut imposer le fractionnement des congés payés sans être tenu de recueillir l'accord du salarié.

- ✓ L'employeur peut désormais également imposer ou modifier les jours de repos acquis par le salarié au titre des JRTT, des jours de repos acquis dans le cadre d'une convention de forfait, des jours de repos placés sur un CET en respectant un délai de prévenance d'au **moins un jour franc**.

- Le nombre total de jours de repos dont l'employeur peut imposer au salarié la prise ou dont il peut modifier la date ne peut être supérieur à **10**.

- **Sommes attribuées au titre de l'intéressement et de la participation :**

- ✓ La date limite de versement aux bénéficiaires ou d'affectation sur un plan d'épargne salariale ou un compte courant bloqué des sommes attribuées en 2020 au titre d'un régime d'intéressement ou de participation est reportée au **31 décembre 2020**.

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

• Aménagement du dispositif d'Activité Partielle (1/2)

Le décret 2020-325 du 25 mars 2020 et l'ordonnance du 27 mars 2020 aménagent le dispositif d'activité partielle :

✓ Eligibilité des entreprises :

- L'entreprise est concernée par les arrêtés prévoyant une fermeture de l'entreprise, notamment les arrêtés du 14 mars 2020 et du 15 mars 2020 ;
- L'entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou/et à des difficultés d'approvisionnement ;
- Il est impossible à l'entreprise de mettre en place les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé des salariés (télétravail, geste barrière, etc.) pour l'ensemble des salariés.

✓ Démarches :

- Informer et consulter le CSE (dans les entreprises de plus de 50 salariés) ou, en l'absence de CSE, informer directement les salariés du projet de mise en Activité Partielle ;
- Solliciter l'autorisation de la DIRECCTE via le site internet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- ➔ L'employeur dispose de 2 mois pour consulter le CSE et pourra demander à l'administration de recourir au dispositif dans les 30 jours suivant le placement de ses salariés en activité partielle. Jusqu'au 31 décembre 2020, le délai d'acceptation par la Direccte des demandes d'autorisation est ramené de 15 à 2 jours.

✓ Durée : La durée maximale du recours à l'Activité Partielle à 12 mois.

✓ Statut des salariés placés en Activité Partielle : Le dispositif vise en principe tous les salariés, qu'ils soient à temps plein ou à temps partiel et quelle que soit la forme de leur contrat de travail (y compris les salariés en forfait jours). Lorsque les salariés sont placés en Activité Partielle, le contrat de travail est suspendu (i.e. les salariés ne doivent pas être à la disposition de l'employeur). A noter que l'Activité Partielle s'impose au salarié protégé, sans que l'employeur n'ait à recueillir son accord, dès lors qu'elle affecte tous les salariés de l'entreprise, de l'établissement, du service ou de l'atelier auquel est affecté ou rattaché l'intéressé.

COVID-19

ORDONNANCES EN MATIERE SOCIALE

- **Aménagement du dispositif d'Activité Partielle (2/2)**
- ✓ **Indemnisation du salarié** : l'indemnité versée par l'employeur au salarié doit correspondre au minimum à 70% de la rémunération antérieure brute (soit environ **84%** du salaire net). Rien n'empêche un employeur d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut s'il le peut/souhaite ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.
- ✓ **Régime fiscal et social de l'indemnité d'Activité Partielle versée par l'entreprise aux salariés**: exonérée de charges sociales salariales et patronales, de forfait social et de taxes sur les salaires. Elle sera en revanche soumise à CSG-CRDS au taux réduit de 6,7% (après un abattement de 1,75 % pour frais professionnels sauf pour les faibles revenus) et à l'IRPP.
- ✓ **Conséquences pour l'entreprise**
 - En cas de décision d'autorisation de la DIRECCTE, il conviendra d'adresser à l'Agence de services et de paiement, une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'Activité Partielle (via le site internet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) ;
 - L'allocation perçue par l'entreprise couvre **70 % de la rémunération brute du salarié** (telle qu'utilisée pour calculer l'indemnité de congés payés) quel que soit l'effectif de l'entreprise.
 - Cette allocation sera au moins égale au SMIC (8,03 €) et sera plafonnée à **70 % de 4,5 SMIC**. Le reste à charge pour l'entreprise est donc nul pour les salariés dont la rémunération n'excède pas 4,5 SMIC. En revanche, si l'employeur verse à ses salariés une indemnité d'un montant supérieur à 70 % de leur rémunération antérieure, cette part additionnelle ne sera pas prise en charge par l'Etat.

COVID-19

AUTRES MESURES SOCIALES

- **Report de paiement des cotisations salariales et patronales**
- ✓ Les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée ;
- ✓ Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.
- ➔ Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant dimanche 5 avril à 23h59 :
 - *Premier cas* : l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement ;
 - *Deuxième cas* : l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.
- **Ordonnances en attente de publication en vue de :**
 - modifier, à titre exceptionnel, la date limite et les modalités de versement de la **prime exceptionnelle de pouvoir d'achat** ;
 - modifier les modalités d'information et de consultation du CSE pour permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis et de **suspendre** les processus électoraux CSE en cours.